



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.212

Amendement 1
(05/2003)

SÉRIE E: EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU,
SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS

Exploitation des relations internationales – Service mobile
maritime et service mobile terrestre public

Plan d'identification international pour les terminaux
mobiles et les utilisateurs mobiles

**Amendement 1: Nouvelle Annexe A: critères et
procédures d'attribution et de récupération des
indicatifs de pays de mobile partagés E.212 et
de leurs indicatifs de réseau mobile respectifs**

Recommandation UIT-T E.212 (1998) – Amendement 1

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE E
**EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS**

EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES	
Définitions	E.100–E.103
Dispositions de caractère général concernant les Administrations	E.104–E.119
Dispositions de caractère général concernant les usagers	E.120–E.139
Exploitation des relations téléphoniques internationales	E.140–E.159
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.160–E.169
Plan d'acheminement international	E.170–E.179
Tonalités utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation	E.180–E.189
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.190–E.199
Service mobile maritime et service mobile terrestre public	E.200–E.229
DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA TAXATION ET À LA COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL	
Taxation dans les relations téléphoniques internationales	E.230–E.249
Mesure et enregistrement des durées de conversation aux fins de la comptabilité	E.260–E.269
UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LES APPLICATIONS NON TÉLÉPHONIQUES	
Généralités	E.300–E.319
Phototélégraphie	E.320–E.329
DISPOSITIONS DU RNIS CONCERNANT LES USAGERS	E.330–E.349
PLAN D'ACHEMINEMENT INTERNATIONAL	E.350–E.399
GESTION DE RÉSEAU	
Statistiques relatives au service international	E.400–E.409
Gestion du réseau international	E.410–E.419
Contrôle de la qualité du service téléphonique international	E.420–E.489
INGÉNIERIE DU TRAFIC	
Mesure et enregistrement du trafic	E.490–E.505
Prévision du trafic	E.506–E.509
Détermination du nombre de circuits en exploitation manuelle	E.510–E.519
Détermination du nombre de circuits en exploitation automatique et semi-automatique	E.520–E.539
Niveau de service	E.540–E.599
Définitions	E.600–E.649
Ingénierie du trafic des réseaux à protocole Internet	E.650–E.699
Ingénierie du trafic RNIS	E.700–E.749
Ingénierie du trafic des réseaux mobiles	E.750–E.799
QUALITÉ DE SERVICE: CONCEPTS, MODÈLES, OBJECTIFS, PLANIFICATION DE LA SÛRETÉ DE FONCTIONNEMENT	
Termes et définitions relatifs à la qualité des services de télécommunication	E.800–E.809
Modèles pour les services de télécommunication	E.810–E.844
Objectifs et concepts de qualité des services de télécommunication	E.845–E.859
Utilisation des objectifs de qualité de service pour la planification des réseaux de télécommunication	E.860–E.879
Collecte et évaluation de données d'exploitation sur la qualité des équipements, des réseaux et des services	E.880–E.899

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T E.212

Plan d'identification international pour les terminaux mobiles et les utilisateurs mobiles

Amendement 1

Nouvelle Annexe A: critères et procédures d'attribution et de récupération des indicatifs de pays de mobile partagés E.212 et de leurs indicatifs de réseau mobile respectifs

Source

L'Amendement 1 de la Recommandation E.212 (1998) de l'UIT-T, élaboré par la Commission d'études 2 (2001-2004) de l'UIT-T, a été approuvé le 2 mai 2003 selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 2003

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
A.1 Introduction	1
A.2 Domaine d'application	1
A.3 Principes d'attribution	1
A.4 Critères d'attribution	1
A.5 Attribution	3
A.6 Restitution volontaire de MNC inutilisé.....	3
A.7 Critères de récupération.....	3
A.8 Récupération.....	4
A.9 Procédure de recours	4
A.10 Historique de la présente annexe	4

Recommandation UIT-T E.212

Plan d'identification international pour les terminaux mobiles et les utilisateurs mobiles

Amendement 1

Nouvelle Annexe A: critères et procédures d'attribution et de récupération des indicatifs de pays de mobile partagés E.212 et de leurs indicatifs de réseau mobile respectifs

A.1 Introduction

Le TSB de l'UIT attribue et récupère pour les pays les indicatifs E.212 de pays de mobile (MCC, *mobile country code*) ainsi que les indicatifs MCC partagés pour réseaux conformes à la Rec. UIT-T E.212. Le TSB de l'UIT est également chargé de l'attribution et de la récupération d'indicatifs de réseau mobile (MNC, *mobile network code*) associés à des indicatifs MCC partagés. Les numéros d'identification de la station mobile (MSIN, *mobile subscriber identification number*) sont administrés par le cessionnaire du MNC.

A.2 Domaine d'application

La présente annexe (Annexe A/E.212) vise à donner des avis au TSB de l'UIT sur la façon d'attribuer des MNC associés à des MCC partagés. Elle décrit les procédures et critères qui doivent être utilisés par le TSB pour l'attribution et la récupération d'indicatifs de réseau mobile (MNC) associés à des MCC partagés.

A.3 Principes d'attribution

A.3.1 Conformément à la Rec. UIT-T E.212, les ressources en MCC partagés qui sont attribuées aux réseaux doivent se composer d'un MCC partagé de 3 chiffres, suivi d'un MNC de 2 ou 3 chiffres.

A.3.2 Pour un certain MCC partagé, la longueur de tous les MNC contenus dans cet MCC doit être la même.

A.3.3 Aussi bien les MCC partagés que les MNC associés à un MCC partagé pour attribution à des réseaux, seront attribués par le Directeur du TSB de l'UIT.

A.3.4 Les autres MCC partagés et/ou MNC qui font partie d'indicatifs MCC partagés peuvent être attribués par le Directeur du TSB de l'UIT en cas de péremption ou d'autres raisons majeures.

A.4 Critères d'attribution

Dans tous les paragraphes qui suivent, un "requérant" est soit un opérateur de réseau ou un groupe d'opérateurs de réseau. Cependant, il convient de noter que de nombreuses Administrations nationales exigent qu'un tel requérant ne corresponde avec l'UIT-T que par leur intermédiaire. Il convient de reconnaître qu'il peut s'agir d'une administration nationale présentant une requête au bénéfice d'un requérant au lieu que celui-ci effectue une démarche directe auprès du Directeur du TSB de l'UIT.

A.4.1 Le requérant doit être soit un Membre d'un Secteur de l'UIT-T ou une exploitation reconnue (ER) conformément à la Constitution et à la Convention de l'UIT. Les ER qui ne sont pas Membres d'un Secteur de l'UIT-T sont soumis à une redevance. Les détails de cette redevance seront déterminés par l'organe compétent de l'UIT.

A.4.2 Le Directeur du TSB de l'UIT reçoit une demande écrite d'attribution, émise par un requérant.

A.4.3 Le requérant qui recherche la ressource de numérotage doit affirmer qu'il possède la responsabilité globale pour la gestion, l'exploitation et la maintenance du réseau qui utilisera la ressource demandée.

A.4.4 Il relève des compétences nationales de savoir si les requêtes de codes exigent un examen ou une approbation de l'administration nationale. Le requérant doit certifier qu'il a satisfait toutes les exigences nationales, juridiques et/ou législatives de son pays concernant la soumission de sa requête.

A.4.5 Le requérant doit également affirmer que toutes les exigences nationales, législatives et juridiques du pays dans lequel son réseau fonctionnera et fournira des services sont satisfaites au moment de l'implémentation de ce réseau.

A.4.6 Si un requérant s'est vu accorder une ressource partagée d'indicatif de pays E.164 conformément à la Rec. UIT-T E.164.1 pour le réseau cité dans la requête, l'on peut en déduire qu'il a rempli les critères d'attribution suivants (§ A.4.1, A.4.3 et A.4.7). Le requérant doit certifier qu'il continue à satisfaire à ces critères. Cependant, si la requête concerne un réseau qui n'est pas associé à une ressource partagée d'indicatif de pays E.164, la totalité des critères doit être prise en compte.

A.4.7 Le requérant doit démontrer que l'infrastructure de son réseau contiendra des nœuds physiques dans au moins deux pays. Dans le cas de terminaux satellitaires, les terminaux mobiles de desserte situés dans au moins deux pays satisferont cette exigence.

A.4.8 Le requérant est appelé à indiquer la date prévue de mise sur le marché dans au moins deux pays ou dans les zones géographiques de deux pays différents.

A.4.9 Le requérant affirmera que les ressources demandées serviront à offrir des services de communication publique entre au moins deux pays dans le délai maximal de 1 an à partir de la date d'attribution.

A.4.10 Le requérant doit démontrer que l'emploi d'un MNC associé à un MCC partagé est une méthode appropriée, efficace et effective pour identifier des terminaux ou des usagers du réseau à des fins de routage, d'adressage et de facturation. Le requérant doit joindre une documentation d'appui démontrant ce fait.

A.4.11 Le requérant doit démontrer que d'autres solutions techniques et opérationnelles viables, (par exemple, utilisation de ressources nationales), ne sont pas appropriées. Le requérant doit joindre une documentation d'appui démontrant ce fait.

A.4.12 Le requérant peut solliciter un autre MNC dans les circonstances suivantes:

- l'attribution actuelle approche de la date de péremption;
- le requérant peut démontrer que la ressource sera utilisée par un certain réseau partagé. Une telle demande sera traitée comme une nouvelle requête;
- autres motifs démontrés, assortis d'une justification en bonne et due forme.

A.4.13 Des attributions additionnelles de MNC seront fondées sur la confirmation que la ressource existante est utilisée de façon efficace, (par exemple, que le format et la longueur du plan de numérotage sont appropriés). Le requérant doit fournir des informations étayées selon lesquelles la ressource s'approche de la péremption. Les termes et conditions de l'attribution initiale doivent être satisfaits.

A.5 Attribution

A.5.1 Les demandes d'attribution d'un MCC partagé + MNC à un réseau seront adressées par écrit au Directeur du TSB de l'UIT. La demande écrite devra être soumise sur papier à l'en-tête officiel d'une entreprise et être signée par un représentant habilité de cette entreprise. La signature du représentant habilité de l'entreprise confirme que, du point de vue du requérant, tous les critères sont satisfaits. Cette demande écrite devra contenir:

- a) la date prévue d'activation de l'indicatif afin de déterminer l'urgence de la demande soumise;
- b) des informations permettant d'analyser la demande afin de répondre aux critères indiqués au § A.4 (par exemple, fournir la preuve que les critères seront satisfaits par la date d'activation, par l'architecture de réseau prévue et par les flux d'appel);
- c) la preuve de paiement de toute redevance applicable.

A.5.2 Lors de la prise de décisions, le Directeur du TSB de l'UIT consulte au besoin la commission d'études de l'UIT-T appropriée.

A.5.3 Si les critères décrits au § A.4 sont satisfaits, la demande formulée par un requérant d'attribution d'un MNC associé à un MCC partagé sera acceptée par le Directeur du TSB de l'UIT après consultation de la commission d'études de l'UIT-T appropriée, si nécessaire.

A.5.4 Dans le cadre d'un MCC partagé, les requérants recevront les MNC en ordre séquentiel.

A.5.5 Une fois que l'attribution a été effectuée, le Directeur du TSB de l'UIT répondra par écrit au requérant et inclura les informations appropriées concernant l'engagement de leur responsabilité comme décrit dans les Recommandations UIT-T E.212 et E.190. En outre, l'attribution sera publiée dans les supports appropriés (par exemple, le site IP de l'UIT (TIES)) et dans le Bulletin d'exploitation.

A.5.6 Une attribution peut être demandée pour des épreuves non commerciales ou pour une période d'essai de deux années au plus. L'indicatif attribué par la suite ne peut être utilisé que pour des essais et épreuves non commerciaux.

A.6 Restitution volontaire de MNC inutilisé

A.6.1 Si un requérant ou un cessionnaire détermine qu'un MNC attribué à son réseau n'est plus requis, le Directeur du TSB de l'UIT doit recevoir notification de ce fait par écrit.

A.6.2 Le Directeur du TSB de l'UIT répondra par écrit au requérant afin d'accuser réception du MNC en retour.

A.6.3 Le Directeur du TSB de l'UIT doit publier la date du retour du MNC dans les supports appropriés (par exemple, site IP de l'UIT (TIES)) et dans le Bulletin opérationnel.

A.6.4 Les MNC renvoyés ne devraient pas être réattribués pendant une période de 2 ans.

A.6.5 A la fin de cette période de deux ans avant péremption, le Directeur du TSB de l'UIT renverra une notification d'indicatif de réserve.

A.7 Critères de récupération

A.7.1 Le MNC attribué est soumis à récupération si l'une des conditions suivantes est vérifiée:

- le MNC attribué n'est pas mis en œuvre;
- le réseau ne répond plus aux critères d'attribution;
- le réseau n'est pas opérationnel entre au moins deux pays; ou,
- le MNC n'est pas utilisé depuis 2 ans.

A.8 Récupération

A.8.1 Si un MCC partagé + MNC répond aux critères de récupération indiqués au § A.7.1, le Directeur du TSB de l'UIT enverra la notification écrite au cessionnaire selon laquelle l'indicatif est soumis à récupération.

A.8.2 Au moment de la récupération d'un indicatif MNC attribué en association avec un MCC partagé, le Directeur du TSB de l'UIT doit publier la date de la récupération du MNC au moyen des supports appropriés (par exemple, site IP de l'UIT (TIES) et dans le Bulletin opérationnel).

A.8.3 Les MNC récupérés ne devraient pas être réattribués pendant une période de 2 ans à partir de la date de récupération.

A.8.4 A la fin de cette période de deux ans, le Directeur du TSB de l'UIT renverra une notification d'indicatif de réserve.

A.9 Procédure de recours

Si un requérant de MNC associé à un MCC partagé s'est vu refuser une attribution, il peut faire recours contre ce refus auprès du Directeur du TSB de l'UIT par la procédure suivante; le recours pourrait être exercé par le requérant devant la Commission d'études 2.

A.9.1 En réponse à une lettre de refus du Directeur du TSB de l'UIT, le requérant peut soumettre un complément à sa requête originale, qui répond au ou aux motifs de refus contenus dans la lettre. Il devrait exercer son recours par écrit, auprès du Directeur du TSB de l'UIT. Afin d'être examinée par le Directeur du TSB de l'UIT, la réponse doit contenir des informations nouvelles ou explicatives. L'argumentaire devra présenter la position du requérant concernant sa requête et le refus, y compris sa justification de ce recours. Le requérant doit joindre à son argumentaire un exemplaire de la requête originale avec son complément et la lettre de refus issue du Directeur du TSB de l'UIT. Le requérant peut également exercer son recours devant la Commission d'études 2; dans ce cas, il devrait le soumettre au moins deux mois avant la réunion de la Commission d'études de l'UIT-T.

A.9.2 Le Directeur du TSB de l'UIT consultera la commission d'études de l'UIT-T et/ou les représentants qu'elle aura délégués. La Commission et/ou ses représentants fourniront ensuite un avis au Directeur du TSB de l'UIT concernant la requête modifiée et le contenu du complément à la requête originale qui a été soumis.

A.9.3 Si le Directeur du TSB de l'UIT détermine que, sur la base des nouvelles informations, la réservation ou l'attribution devrait être effectuée, le requérant en sera informé conformément aux procédures du § A.5.5.

A.9.4 Si le Directeur du TSB de l'UIT détermine après consultation de la Commission d'études intéressée que la requête reste à refuser, le requérant en sera informé et le ou les motifs du refus lui seront indiqués.

A.10 Historique de la présente annexe

CE 2, mai 2002 – Genève	Version 0
CE 2/Q1, réunion du Rapporteur – septembre 2002 – Copenhague	Version 1
CE 2, décembre 2002 – Genève	Version 2
CE 2, mai 2003 – Genève	Version 3

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, circuits téléphoniques, télégraphie, télécopie et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication